Procédure si consolidation avec séquelles

Allocation Temporaire d'Invalidité

1ère concession

Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL).

A la suite d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, lorsque le médecin constate une stabilisation de l'état de santé du fonctionnaire, il établit **un certificat médical final** indiquant l'une de ces trois mentions :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison apparente avec possibilité de rechute
- **Consolidation avec séquelles**

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire présentant des séquelles FONCTIONNELLES (et non pas DOULOUREUSES), peut bénéficier d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (sous certaines conditions).

	L'AGENT
❑	Transmet à sa collectivité : - un certificat final, - une demande d'ATI (courrier simple) *L'agent dispose d'un délai d'1 an pour transmettre sa demande à son employeur à compter de :* • *la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation,* • *la date de consolidation si cette consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.*
	L' AUTORITE TERRITORIALE
❑	Missionne un médecin agréé* chargé de l'examen médical de l'agent et transmet au médecin agréé un rapport médical à préremplir, accompagné de toutes les autres pièces médicales et administratives en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle dont un rapport hiérarchique. ** Dans le cadre d'un congé pour accident ou maladie imputable au service, la pathologie étant connue de l'administration, la visite peut être confiée à un médecin généraliste agréé ou à un médecin spécialiste agréé. Le médecin agréé ne doit pas accepter de mission d'expertise lorsqu'il est médecin traitant de l'agent ou le connait à titre personnel.*
	LE MEDECIN AGREE
❑	Convoque procède à l'examen et complète le rapport médical. L'objectif de cet examen est de confirmer la date de consolidation et de chiffrer le taux d'IPP de chaque séquelle avec un éventuel taux préexistant, en se référant au barème du code des pensions civile et militaire.
	L'AUTORITE TERRITORIALE
❑	A réception du rapport médical sous pli confidentiel et des conclusions administratives séparées : - règle les honoraires du médecin, - vérifie que le questionnaire médical a bien été complété, - prend connaissance des conclusions administratives, - communique ces conclusions à l'agent.

…/…

Procédure… *suite*

SI ACCIDENT DE SERVICE / ACCIDENT DE TRAJET : 2 CAS PEUVENT SE PRESENTER	
CAS n°1 : Le médecin conclut à un taux d'IPP < à 10 %	**CAS n°2 : Le médecin conclut à un taux d'IPP ≥ à 10 %**
La collectivité demande à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.	La collectivité ne demande pas à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.
Si l'agent ne conteste pas	**Si l'agent conteste**
- une demande d'ATI n'est pas soumise au Conseil Médical, - la collectivité notifie le rejet à l'agent et classe le dossier.	⬇ ⬇ Une demande d'ATI est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical en formation PLENIERE. Voir pièces à joindre au dossier sur le site du CDG 18

SI MALADIE PROFESSIONNELLE / MALADIE CONTRATEE EN SERVICE : 2 CAS PEUVENT SE PRESENTER	
CAS n°1 : Le médecin conclut à un taux d'IPP de 0 %	**CAS n°2 : Le médecin conclut à un taux d'IPP ≥ à 1 %**
La collectivité demande à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.	La collectivité ne demande pas à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.
Si l'agent ne conteste pas	**Si l'agent conteste**
- une demande d'ATI n'est pas soumise au Conseil Médical, - la collectivité notifie le rejet à l'agent et classe le dossier.	⬇ ⬇ Une demande d'ATI est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical Départemental en formation PLENIERE. Voir pièces à joindre au dossier sur le site du CDG 18

LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL	
❑	Etablit un procès-verbal ATIACL et le retourne à la collectivité.

L'AUTORITE TERRITORIALE	
❑	Transmet au service ATIACL de la Caisse des Dépôts, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des droits.